AFFECTATION: CODE PERSONNEL 500 MS MS DISC DPTM MA 0105 W1D71 480 64418688

1788

ZIBELLI LUDOVIC 6 B , RUE DE LIMOGES

57490 L HOPITAL

Poissy, le 22 janvier 2015

ATTESTATION DROITS DIF AU 31/12/2014

Monsieur

La loi du 5 mars 2014 réformant la Formation Professionnelle crée le Compte Personnel de formation (CPF) qui succède au DIF à compter du 1er janvier 2015.

Le CPF est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations et non plus par l'employeur. Il est alimenté pour un salarié à temps plein de 24 heures/an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures par an dans la limite de 150 heures. En vous connectant sur Mon Compte Formation :

http://www.moncompteformation.gouv.fr/, vous pourrez visualiser votre compteur ainsi que les certifications éligibles au CPF. Le CPF peut être utilisé seulement pour suivre une formation menant à une certification.

Jusqu'au 31/12/2020, vous pourrez utiliser vos heures DIF non consommées au 31/12/2014 pour suivre une formation éligible au CPF.

Pour cela, la loi prévoit actuellement que vous devez saisir dans "Mon Compte Formation" (site de la Caisse des Dépôts et Consignations) le nombre d'heures DIF à transférer dans votre CPF.

Néanmoins, nous avons demandé que ce transfert soit réalisé automatiquement par envoi des données de l'employeur vers la Caisse des Dépôts et Consignations. Nous effectuerons ce transfert si l'Etat répond favorablement à notre demande.

Dans votre cas, les heures DIF à transférer vers votre CPF s'élèvent à :

96,00 heures

Cette attestation vous sera demandée lors de l'utilisation de ces heures issues du DIF. Merci de bien vouloir la conserver.

Votre hiérarchie ainsi que le Service Formation restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur , nos salutations distinguées.

La Direction